

27 septembre 2019

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre 2019 : prévisions indicatives**

*Pour information seulement – document non officiel*

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

27 septembre 2019

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre 2019 : prévisions indicatives**

### **Afrique**

#### **Burundi : rapports du Secrétaire général sur la situation au Burundi**

*S/PRST/2017/13 du 2 août 2017*

À l'antépénultième paragraphe, le Conseil a rappelé la prière [formulée au paragraphe 19 de la résolution 2303 (2016) du 29 juillet 2016], à reconsidérer au bout d'un an, qu'il avait adressée au Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois, notamment sur tout fait public d'incitation à la haine et à la violence, et sur toute évolution de la situation sur le terrain, et de lui rendre compte immédiatement par écrit de toutes atteintes graves à la sécurité, violations du droit international humanitaire, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dont auraient connaissance les Nations Unies au Burundi, quels qu'en soient les auteurs.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

#### **République centrafricaine : rapports sur la situation en République centrafricaine et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)**

*Résolution 2448 (2018) du 13 décembre 2018*

Au paragraphe 71, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la MINUSCA, de lui rendre compte, le 15 février 2019, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettrait, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la MINUSCA, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation en matière de sécurité, les questions politiques prioritaires définies plus haut relatives au processus politique et les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des droits de la personne et du droit international humanitaire, et sur la promotion et la protection de ces droits, le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution de la force et de la police et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer les prestations de la MINUSCA, y compris celles qui visaient à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 42 et 44 à 51.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

#### **République centrafricaine : rapport que la France doit faire au Conseil sur l'exécution du mandat d'appui à la MINUSCA**

*Résolution 2448 (2018) du 13 décembre 2018*

Au paragraphe 69, le Conseil a autorisé les forces armées françaises, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, à la demande du Secrétaire général, à utiliser tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la

MINUSCA qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption de la résolution, et a prié la France de veiller à le tenir informé de l'exécution de ce mandat et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il était question au paragraphe 71 de la résolution.

**République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)**

*Résolution 2463 (2019) du 29 mars 2019*

Au paragraphe 46, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de l'exécution du mandat de la MONUSCO, y compris sa Brigade d'intervention, tel qu'il a été défini dans la résolution et en particulier : [...]

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 27 septembre 2019 (S/2019/776).

**République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération**

*Résolution 2463 (2019) du 29 mars 2019*

Au paragraphe 47, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et, de manière plus générale, ses liens avec la situation en matière de sécurité dans la région des Grands Lacs.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Mali : rapports du Secrétaire général sur la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et sur l'application de la résolution 2480 (2019)**

*Résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019*

Au paragraphe 64, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois après l'adoption de la résolution sur la suite donnée à celle-ci, en particulier :

i) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord et l'élaboration et l'exécution d'une stratégie globale axée sur les aspects politiques et visant à rétablir la présence et l'autorité de l'État et les services sociaux de base dans le centre du Mali, à protéger les civils et à réduire les violences intercommunautaires, ainsi que sur l'action menée par la MINUSMA pour faciliter la réalisation de ces objectifs ;

ii) sur la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il conviendrait, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Somalie: sanctions – rapport que le Coordonnateur des secours d’urgence doit faire au Conseil**

*Résolution 2444 (2018) du 14 novembre 2018*

Au paragraphe 49, le Conseil a prié le Coordonnateur des secours d’urgence de lui faire rapport le 15 octobre 2019 au plus tard sur l’acheminement de l’aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l’entraverait, et demandé aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu’aux organisations humanitaires dotées du statut d’observateur auprès de l’Assemblée générale qui fournissaient une aide humanitaire en Somalie et à leurs partenaires d’exécution, d’intensifier leur collaboration avec l’ONU et de lui communiquer plus régulièrement des éléments d’information.

Le Coordonnateur des secours d’urgence doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Somalie: sanctions – rapport final du Groupe d’experts sur la Somalie**

*Résolution 2444 (2018) du 14 novembre 2018*

Au paragraphe 54, le Conseil a prié le Groupe d’experts de présenter au Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, ainsi que de soumettre pour examen au Conseil au plus tard le 15 octobre 2019, par l’entremise du Comité, un rapport final.

Le Groupe d’experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le *15 octobre 2019*.

**Soudan/Soudan du Sud : informations que le Secrétaire général doit fournir au Conseil sur l’application de la résolution 2046 (2012)**

*Résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012*

Au paragraphe 6, le Conseil a prié le Secrétaire général de consulter l’Union africaine sur l’application de la résolution et des décisions du Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine, de collaborer étroitement à l’action de facilitation menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l’Union africaine, et de l’informer dans un délai de 15 jours, et par la suite toutes les deux semaines, de la façon dont le Soudan, le Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord se conformeraient aux dispositions de la résolution, et exprimé son intention de prendre des mesures supplémentaires sous l’empire de l’Article 41 de la Charte faite par l’une ou l’autre des parties ou toutes les parties de se conformer aux décisions énoncées dans la résolution.

*Note du Président du Conseil de sécurité du 2 décembre 2016 (S/2016/1029)*

Le Président a indiqué qu’à l’issue de consultations, les membres du Conseil étaient convenus de modifier la période fixée au paragraphe 6 de la résolution 2046 (2012) pour la présentation de rapports au Conseil, qu’ils avaient déjà modifiée dans des notes du Président (S/2013/657 et S/2014/613), et de la porter à six mois, le premier rapport établi en ces termes devant être présenté au Conseil avant le 15 mai 2017.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

### **Soudan du Sud : sanctions – suivi et réexamen de la situation par le Conseil**

*Résolution 2428 (2018) du 13 juillet 2018*

Au paragraphe 25, le Conseil a exprimé son intention de suivre et réexaminer la situation tous les 90 jours après l'adoption de la résolution, ou plus fréquemment si nécessaire, et invité la Commission mixte de suivi et d'évaluation à lui communiquer, selon que de besoin, des informations pertinentes sur son évaluation de l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, le respect de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum, et la facilitation de l'accès humanitaire sans entrave et en toute sécurité, et exprimé également son intention de continuer de prendre toutes les sanctions qui s'imposeraient, notamment la désignation des hauts responsables qui menaient des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud.

Le Conseil doit en principe réexaminer la situation en *octobre 2019*.

### **Soudan : mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**

*Résolution 2479 (2019) du 27 juin 2019*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2019 le mandat de la MINUAD.

Le mandat vient à expiration le *31 octobre 2019*.

### **Soudan : rapport spécial sur la MINUAD**

*Résolution 2479 (2019) du 27 juin 2019*

Au paragraphe 3, le Conseil a prié instamment le Secrétaire général de lui rendre compte oralement de la situation sur le terrain dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution et demandé au Secrétaire général et au Président de la Commission de l'Union africaine de lui faire un rapport spécial, au plus tard le 30 septembre 2019, comme suit :

- i) une évaluation de la situation sur le terrain et des recommandations sur la conduite à suivre au sujet de la réduction des effectifs de la MINUAD ;
- ii) une stratégie politique conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies précisant les options en vue d'un mécanisme de suivi à la MINUAD.

Le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine doivent en principe présenter leur rapport en *octobre 2019*.

### **Soudan/Soudan du Sud : modification du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière**

*Résolution 2465 (2019) du 12 avril 2019*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2019 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution [2024 \(2011\)](#) et le paragraphe 1 de sa résolution [2075 \(2012\)](#) et décidé également que cette prorogation serait la dernière à moins que les parties prennent les mesures énoncées au paragraphe 3.

Le mandat vient à expiration le *15 octobre 2019*.

**Soudan/Soudan du Sud : informations que le Secrétaire général doit communiquer au Conseil sur les progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière**

*Résolution 2465 (2019) du 12 avril 2019*

Au paragraphe 6, le Conseil a prié le Secrétaire général de l'informer de tout progrès fait dans l'application des mesures prises aux termes du paragraphe 3, par écrit, au plus tard le 15 septembre 2019.

Le Conseil est saisi du rapport en date du 20 septembre (S/2019/768).

**Soudan/Soudan du Sud : informations que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général doivent communiquer au Conseil sur l'état d'avancement des mesures répertoriées au paragraphe 8 de la résolution 2469 (2019)**

*Résolution 2469 (2019) du 14 mai 2019*

Au paragraphe 8, le Conseil a déploré que les parties aient pris peu de mesures pour appliquer l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei et parvenir à un règlement politique sur le statut d'Abyei, demandé aux parties d'informer le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique de l'état d'avancement des mesures répertoriées à ce paragraphe et invité le Groupe et l'Envoyé spécial du Secrétaire général à l'en informer également au plus tard le 15 octobre 2019.

Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général doivent en principe communiquer ces informations au plus tard le 15 octobre 2019.

**Soudan/Soudan du Sud : informations que le Secrétaire général doit continuer de communiquer au Conseil sur les progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA**

*Résolution 2469 (2019) du 14 mai 2019*

Au paragraphe 35, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA, dans un rapport écrit qu'il lui remettrait au plus tard le 15 octobre 2019 et qui comporterait notamment : [...].

**Soudan/Soudan du Sud : rapport que le Secrétaire général doit faire sur les nouvelles recommandations relatives à la reconfiguration du mandat de la FISNUA**

*Résolution 2469 (2019) du 14 mai 2019*

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, le 15 octobre 2019 au plus tard, des nouvelles recommandations relatives à la reconfiguration du mandat de la FISNUA, notamment une stratégie de transition qui pourrait permettre à terme le retrait de la mission, prié également le Secrétaire général d'effectuer une évaluation de l'appui que la Force fournissait au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, dont il devrait lui rendre compte le 15 septembre 2019 au plus tard, et à cet égard prié en outre le Secrétaire général de procéder à une étude des capacités militaires et policières de sorte que les effectifs et le matériel militaires soient adaptés aux conditions de sécurité à Abyei.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport le *15 octobre 2019 au plus tard*.

**Soudan/Soudan du Sud : informations que le Secrétaire général doit communiquer au Conseil sur les progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA**

*Résolution 2469 (2019) du 14 mai 2019*

Au paragraphe 33, le Conseil a prié le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA dans une note qu'il lui remettrait au plus tard le 31 juillet 2019, et de l'informer également de l'état d'avancement de la réduction des effectifs des contingents et de l'augmentation des effectifs du personnel de police visées aux paragraphes 3 et 4, ainsi que de la délivrance des visas indispensables pour appuyer l'exécution du mandat.

Le Conseil est saisi de la note en date du 31 juillet 2019.

**Sahara occidental : mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)**

*Résolution 2468 (2019) du 30 avril 2019*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2019.

Le mandat vient à expiration le *31 octobre 2019*.

**Sahara occidental : rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental**

*Résolution 2468 (2019) du 30 avril 2019*

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire régulièrement, à chaque fois qu'il le jugerait utile au cours de la période du mandat, et d'inclure dans les trois mois avant le renouvellement du mandat et avant son expiration, des exposés sur l'état d'avancement des négociations tenues sous ses auspices, l'application de la résolution, les difficultés auxquelles se heurtaient les opérations de la MINURSO et les mesures prises pour les surmonter, déclaré son intention de se réunir pour entendre ces exposés et les examiner et, à cet égard, prié également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental bien avant la fin du mandat de la Mission.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

## **Amériques**

**Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie**

*Résolution 2487 (2019) du 12 septembre 2019*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2020, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions [2366 \(2017\)](#), [2377 \(2017\)](#) et [2435 \(2018\)](#).

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Haïti : mandat de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)**

*Résolution 2466 (2019) du 12 avril 2019*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUJUSTH pour une période finale de six mois, jusqu'au 15 octobre 2019.

Le mandat vient à expiration le *15 octobre 2019*.

**Haïti : MINUJUSTH – rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2466 (2019)**

*Résolution 2466 (2019) du 12 avril 2019*

Au paragraphe 5, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans des rapports qu'il lui présenterait tous les 90 jours à partir du 12 avril 2019, de l'application de la résolution, y compris des éventuels cas de non-exécution du mandat et des mesures prises pour y remédier.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Asie/Moyen-Orient**

**Moyen-Orient : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

*Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)**

*Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013*

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution, a prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et a prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être publié en *octobre 2019*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que doit présenter le Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018)**

*Résolution 2449 (2018) du 13 décembre 2018*

Au paragraphe 6, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire chaque mois le point de la situation et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours,

un rapport sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#) et [2401 \(2018\)](#) et celle de la résolution [2449 \(2018\)](#) ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en Syrie, et l'a prié également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble de l'accès des agents humanitaires des Nations Unies à travers les frontières et les lignes de front, et de lui communiquer des informations plus détaillées sur l'aide humanitaire fournie dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, comme l'autorisait la résolution [2165 \(2014\)](#), y compris le nombre de bénéficiaires, les lieux de livraison de l'aide dans les districts et le volume et la nature des marchandises livrées.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2268 \(2016\)](#)**

*Résolution [2268 \(2016\)](#) du 26 février 2016*

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie chargé du cessez-le-feu, et de la résolution [2254 \(2015\)](#), dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)] : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution [338 \(1973\)](#)**

*Résolution [2477 \(2019\)](#) du 26 juin 2019*

Au paragraphe 14, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution [338 \(1973\)](#).

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 26 septembre 2019 ([S/2019/774](#)).

**Moyen-Orient (Liban) : rapports du Secrétaire général sur la résolution [1559 \(2004\)](#)**

*Résolution [1559 \(2004\)](#) du 2 septembre 2004*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 30 jours sur la manière dont les parties auraient mis en œuvre la résolution et décidé de demeurer activement saisi de la question.

*[S/PRST/2004/36](#) du 19 octobre 2004*

Au dernier paragraphe, le Conseil a noté avec satisfaction que le Secrétaire général comptait le garder au courant de la situation. Il a demandé que le Secrétaire général continue de lui rendre compte de l'application de la résolution tous les six mois.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2481 (2019) et de la résolution 2451 (2018)**

*Résolution 2481 (2019) du 15 juillet 2019*

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

**Moyen-Orient (Yémen) : point complémentaire sur la MINUAAH que le Secrétaire général doit faire au Conseil**

*Résolution 2481 (2019) du 15 juillet 2019*

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la MINUAAH dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la résolution.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

## **Europe**

**Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) : exposés et rapports parallèles du Secrétaire général au Conseil**

*Résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999*

Au paragraphe 20, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'application de la résolution, y compris en lui faisant tenir les rapports des responsables de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité, dont les premiers devraient lui être soumis dans les 30 jours qui suivraient l'adoption de la résolution.

*Note du Président du Conseil de sécurité en date du 7 février 2019 (S/2019/120)*

Les membres du Conseil de sécurité sont convenus du calendrier des séances qu'ils consacraient à la MINUK, en lien avec la présentation des rapports du Secrétaire général. En 2019, le Conseil prévoyait de tenir des réunions d'information sur cette question le 7 février, ainsi qu'en juin et en octobre. À compter de 2020, il avait l'intention de tenir des réunions d'information sur cette question deux fois par an (en avril et en octobre). Il continuerait d'examiner la question en fonction de la situation sur le terrain.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

## Divers

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales : rapport annuel du Secrétaire général au Conseil sur les moyens de renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine**

*S/PRST/2014/27 du 16 décembre 2014*

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur les moyens de renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 19 septembre 2019 ([S/2019/759](#)).

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales : trafic de migrants – autorisations concernant l'inspection et la saisie de navires**

*Résolution 2437 (2018) du 3 octobre 2018*

Au paragraphe 2, le Conseil a décidé de renouveler, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution [2240 \(2015\)](#) et réaffirmé le paragraphe 11 de cette résolution ainsi que toutes les dispositions de ses résolutions [2240 \(2015\)](#), [2312 \(2106\)](#) et [2380 \(2017\)](#) et la déclaration de son président publiée sous la cote [S/PRST/2015/25](#).

Ces autorisations arrivent à expiration le *3 octobre 2019*.

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales : trafic de migrants – rapport du Secrétaire général**

*Résolution 2437 (2018) du 3 octobre 2018*

Au paragraphe 3, le Conseil a réitéré, à compter de la date d'adoption de la résolution, les demandes formulées aux paragraphes 17 et 18 de sa résolution [2240 \(2015\)](#).

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 4 septembre ([S/2019/711](#)).

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales : trafic de migrants – informations que les États doivent fournir au Conseil sur l'état d'avancée des mesures prises**

*Résolution 2437 (2018) du 3 octobre 2018*

Au paragraphe 3, le Conseil a réitéré, à compter de la date d'adoption de la résolution, les demandes formulées aux paragraphes 17 et 18 de sa résolution [2240 \(2015\)](#).

### **Les femmes et la paix et la sécurité : rapports annuels sur l'application de la résolution 1325 (2000)**

*Résolution 2122 (2013) du 18 octobre 2013*

Au paragraphe 18, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels faisant le bilan des progrès accomplis dans

l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), de lui soumettre son prochain rapport en octobre 2014 au plus tard et d'y présenter des renseignements sur les progrès accomplis par rapport à toutes les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, en mettant en évidence les défauts et difficultés de mise en œuvre.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *octobre 2019*.

## Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
MINUJUSTH	15 octobre 2019	<a href="#">2466 (2019)</a> du 12 avril 2019
MINURSO	31 octobre 2019	<a href="#">2468 (2019)</a> du 30 avril 2019
MINUAD	31 octobre 2019	<a href="#">2479 (2019)</a> du 27 juin 2019
MINUSCA	15 novembre 2019	<a href="#">2448 (2018)</a> du 13 décembre 2018
FISNUA	15 novembre 2019	<a href="#">2469 (2019)</a> du 14 mai 2019
MONUSCO	20 décembre 2019	<a href="#">2463 (2019)</a> du 29 mars 2019
FNUOD	31 décembre 2019	<a href="#">2477 (2019)</a> du 26 juin 2019
UNOWAS	31 décembre 2019	<a href="#">S/2016/1129</a> du 29 décembre 2016
MINUAAH	15 janvier 2020	<a href="#">2481 (2019)</a> du 15 juillet 2019
UNFICYP	31 janvier 2020	<a href="#">2483 (2019)</a> du 25 juillet 2019
BINUGBIS	28 février 2020	<a href="#">2458 (2019)</a> du 28 février 2019
MINUSS	15 mars 2020	<a href="#">2459 (2019)</a> du 15 mars 2019
MANUSOM	31 mars 2020	<a href="#">2461 (2019)</a> du 27 mars 2019
MANUI	31 mai 2020	<a href="#">2470 (2019)</a> du 21 mai 2019
AMISOM	31 mai 2020	<a href="#">2472 (2019)</a> du 31 mai 2019
MINUSMA	30 juin 2020	<a href="#">2480 (2019)</a> du 28 juin 2019
BRENUAC	31 août 2021	<a href="#">S/2018/790</a> du 28 août 2018
FINUL	31 août 2020	<a href="#">2485 (2019)</a> du 30 août 2019
MANUL	15 septembre 2020	<a href="#">2484 (2019)</a> du 12 septembre 2019
MANUA	17 septembre 2020	<a href="#">2489 (2019)</a> du 17 septembre 2019
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	25 septembre 2020	<a href="#">2487 (2019)</a> du 12 septembre 2019
BINUH (Haïti)	16 octobre 2020	<a href="#">2476 (2019)</a> du 25 juin 2019

## Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(Novembre 2019)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>Afrique centrale : rapports du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (BRENUAC), y compris la situation dans la région du bassin du lac Tchad</b>	<i>Novembre 2019</i>	<p><i>Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l’évaluation par l’Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la présente résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restent à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l’action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupent, et d’inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel (par. 34)</p> <p><i>S/PRST/2018/17 du 10 août 2018</i></p> <p>Le Conseil prie le Secrétaire général de lui communiquer un rapport écrit sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC, notamment sur la situation dans la région du bassin du lac Tchad, comme il l’avait demandé dans sa résolution <a href="#">2349 (2017)</a>, avant le 30 novembre 2018 et tous les six mois par la suite (dernier paragraphe)</p>
<b>Libye : Mission d’appui des Nations Unies en Libye (MANUL) – rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l’application de la résolution <a href="#">2434 (2018)</a></b>	<i>Novembre 2019</i>	<p><i>Résolution 2434 (2018) du 13 septembre 2018</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les 60 jours au moins sur la mise en œuvre de la présente résolution (par. 7)</p>
<b>Somalie : Mission d’assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) – rapports du Secrétaire général sur l’application des résolutions <a href="#">2461 (2019)</a> et <a href="#">2472 (2019)</a></b>	<i>Novembre 2019</i>	<p><i>Résolution 2461 (2019) du 27 mars 2019</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l’application de la présente résolution, de répertorier les progrès faits dans la réalisation des principaux objectifs politiques de référence et de lui faire rapport à leur sujet, oralement et au moyen de quatre rapports écrits au moins, le premier devant lui être présenté le 15 mai 2019 au</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Somalie : MANUSOM – rapport que le Secrétaire général doit faire sur les mesures spéciales prises pour améliorer l’application du principe de responsabilité, l’efficacité et la transparence de l’appui fourni par le Bureau d’appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) à la Mission de l’Union africaine en Somalie (AMISOM), à la MANUSOM et aux forces de sécurité somaliennes</b></p>	Novembre 2019	<p>plus tard et les autres tous les 90 jours par la suite (par. 22)</p> <p><i>Résolution 2472 (2019) du 31 mai 2019</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l’application de la présente résolution, dans ses rapports réguliers demandés au paragraphe 22 de la résolution 2461 (2019) [...] (par. 33)</p> <p><i>Résolution 2472 (2019) du 31 mai 2019</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l’application de la présente résolution, dans ses rapports réguliers demandés au paragraphe 22 de la résolution 2461 (2019), et, à cet égard, demande l’établissement de rapports sur le nombre de membres dans les forces de sécurité somaliennes et sur leurs capacités, sur les progrès accomplis concernant les mesures prioritaires énoncées au paragraphe 24, sur l’application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l’homme en cas d’appui de l’ONU à des forces de sécurité non onusiennes, ainsi que des rapports semestriels sur les mesures spéciales prises pour améliorer l’application du principe de responsabilité, l’efficacité et la transparence de l’appui fourni par le BANUS à l’AMISOM, à la MANUSOM et aux forces de sécurité somaliennes (par. 33)</p>
<p><b>Somalie : piraterie – compte rendu que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l’application de la résolution 2442 (2018) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes</b></p>	Novembre 2019	<p><i>Résolution 2442 (2018) du 6 novembre 2018</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les douze mois suivant l’adoption de la présente résolution, de l’application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes (par. 33)</p>
<p><b>Paix et sécurité en Afrique : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur les activités de la Force conjointe du G5 Sahel</b></p>	Novembre 2019	<p><i>Résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017</i></p> <p>Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les États du G5 Sahel et l’Union africaine, de faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités de la Force conjointe, cinq mois après l’adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, en mettant l’accent sur les points suivants :</p> <p>i) Les progrès de l’opérationnalisation de la Force conjointe ;</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) : recommandations que le Secrétaire général doit présenter au Conseil après avoir procédé à un examen stratégique</b></p>	<p>Novembre 2019</p>	<p>ii) L'appui international accordé à la Force conjointe et les mesures qui pourraient être prises pour renforcer son efficacité ;</p> <p>iii) L'application de l'accord technique, notamment au moyen d'un compte rendu détaillé de l'appui fourni par la MINUSMA à la Force conjointe, d'une évaluation de ses répercussions potentielles sur la MINUSMA, ainsi que de l'établissement d'indicateurs du niveau d'opérationnalisation de la Force conjointe pour que la MINUSMA sache à quel moment retirer progressivement son appui logistique et opérationnel ;</p> <p>iv) Les difficultés rencontrées par la Force conjointe et les mesures qui pourraient être envisagées ;</p> <p>v) L'application par les États du G5 Sahel du cadre réglementaire et de la Stratégie intégrée ainsi que les moyens d'atténuer les retombées négatives que pourraient avoir les opérations militaires de la Force conjointe sur la population civile, notamment les femmes et les enfants (par. 33)</p> <p><i>S/PRST/2019/7 du 7 août 2019</i></p> <p>Le Conseil salue la décision du Secrétaire général de soumettre le mandat et les activités de l'UNOWAS à un examen stratégique, souligne que cet examen devra se faire en toute indépendance et prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 novembre 2019 au plus tard, les recommandations qui en seront issues, assorties d'observations, s'agissant notamment des domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées et des priorités sur lesquelles il convient de se pencher ou de se recentrer, y compris la lutte antiterroriste, les effets des changements climatiques sur la sécurité et les violences intercommunautaires, dans le cadre de la vaste thématique que constituent la prévention des conflits et la pérennisation de la paix, le but étant d'éclairer les débats du Conseil sur le renouvellement du mandat de l'UNOWAS, qui vient à expiration le 31 décembre 2019 (sixième paragraphe)</p>

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>Iraq : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)</b>	<i>Novembre 2019</i>	<i>Résolution 2470 (2019) du 21 mai 2019</i> Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle est chargée (par. 6)
<b>Iraq et Koweït : personnes disparues et restitution des biens</b>	<i>Novembre 2019</i>	<i>Résolution 2107 (2013) du 27 juin 2013</i> Demande au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUI d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq, demande au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la MANUI dans l'exécution de sa mission [...] (par. 4)
<b>Iraq : rapports que le Conseiller spécial doit achever et présenter au Conseil sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs</b>	<i>Novembre 2019</i>	<i>Résolution 2379 (2017) du 21 septembre 2017</i> Prie le Conseiller spécial d'achever le premier rapport sur les activités de l'Équipe dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle commencera ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, et d'établir par la suite des rapports tous les 180 jours, et prie le Conseiller spécial de lui présenter ces rapports (par. 15)  <i>Lettre du Secrétaire général datée du 15 août 2018 (S/2018/773)</i> À cet égard et pour faire suite à la mission du Conseiller spécial en Iraq, j'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que l'Équipe d'enquêteurs commencera ses travaux le 20 août 2018 (avant-dernier paragraphe)
<b>Moyen-Orient [Liban/Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)] : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)</b>	<i>Novembre 2019</i>	<i>Résolution 2433 (2018) du 30 août 2018</i> Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de mouvement de la

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution <a href="#">2118 (2013)</a></b></p>	<p>Novembre 2019</p>	<p>FINUL, de joindre à son rapport une annexe sur l'application de l'embargo sur les armes, et de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur l'application des recommandations issues du bilan stratégique de 2016-2017 et sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat ; prie également le Secrétaire général de continuer de lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption de la résolution <a href="#">2373 (2017)</a> (par. 25)</p> <p><i>Résolution <a href="#">2118 (2013)</a> du 27 septembre 2013</i></p> <p>Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12)</p>
<p><b>Chypre : rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés pour parvenir à un point de départ consensuel en vue des négociations et de l'application de la résolution <a href="#">2483 (2019)</a></b></p>	<p>Novembre 2019</p>	<p><i>Résolution <a href="#">2483 (2019)</a> du 25 juillet 2019</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 15 novembre 2019 un rapport sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès réalisés pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée, par écrit, des mesures qu'ils ont prises à l'appui des dispositions pertinentes</p>

---

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
		de la présente résolution en vue de parvenir à un règlement global et durable, prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans son rapport sur sa mission de bons offices, et prie en outre le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 10 janvier 2020 un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations supplémentaires sur la meilleure façon de renforcer le rôle de la Force [des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre] dans la zone tampon pour apaiser les tensions, et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin (par. 15)

---